Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230214-ARR_2023_050-AR

VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-050 en date du 14 février 2023

RELATIF A L'INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

Le Maire de la ville de Grigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment les titres IV et V du livre III contre l'alcoolisme,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCSIPC-BSIOP n°691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporte de vendre des boissons alcooliques de 22h-6h,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées est susceptible d'engendrer une consommation excessive d'alcool sur la voie publique et aux abords des débits de boissons, générant des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques notamment en période nocturne,

Considérant que l'ouverture nocturne des débits de boissons à emporter occasionne un va et vient à proximité des commerces et génère des regroupements de personnes dans et aux abords de ces commerces causant de manière régulière des troubles à la tranquillité publique, tels que des tapages nocturnes, des conflits d'usages et des dépôts sauvages sur la voie publique, et des troubles à la sécurité publique, tels que des comportements agressifs vis-à-vis des passants et riverains et des rixes,

Considérant les doléances régulières des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police nationale pour ces motifs,

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230214-ARR_2023_050-AR

ARRETE

Article 1er : La vente à emporter sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur toute la commune de Grigny **entre 21 heures et 8 heures**,

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : La vente à emporter des boissons des groupes 2, 3, 4 et 5, alcoolisées, est interdite de 21 heures à 8 heures, dans tous les commerces de vente à domicile, à distance, ou de détail, notamment les épiceries, les boulangeries, les croissanteries, camions pizzas, snacks, ouverts la nuit.

Dans ces établissements, aucune boisson alcoolisée ne doit être présentée, proposée à la vente, ou exposée dans des compartiments réfrigérés, pendant les heures d'interdiction.

En application des dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé publique, la violation de l'interdiction indiquée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en vigueur, soit allant jusqu'à 750 €.

Au terme de l'article L.3351-6 du Code de la Santé publique, le fait de vendre des boissons alcooliques entre 21 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques, prévue à l'article L.3332-1-1, est puni de 3 750 € d'amende.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Juvisy-sur-Orge,
- Madame la Capitaine du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publier le : 20 FEV. 2023

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois à compter de sa notification